LA TAXE DE SEJOUR AU REEL 2010

MODE D EMPLOI LOGEURS

Rappels

- ➔ Existe depuis 1910 en France
- ➔ Existe depuis 1992 sur le Territoire
- ➔ Mode de versement déclaratif
- ➔ Pas assujettie à la TVA
- ➔ **Payée par tous les touristes en séjour sur le Territoire**
- ➔ **Collectée par les logeurs**
- ➔ Gérée par le SIVOM

Collecte

- ➔ La taxe de séjour est collectée du **1er juin au 15 septembre**.
- ➔ Vous la faites apparaître distinctement sur la facture de vos clients.
- ➔ Vous conservez les sommes collectées jusqu'au moment du reversement de la taxe de séjour au comptable du SIVOM des Monts et Lacs – Trésor Public de Salles-Curan

Tarification – NB : bien appliquer les tarifs correspondants au classement de votre hébergement

➔ **Quel tarif appliquer dans votre hébergement ?**
Le Code Général des Collectivités Territoriales détermine des fourchettes tarifaires selon les catégories d'hébergement.

catégorie d'hébergement	tarif retenu
Meublés – chambres d'hôtes sans classement	**0.33 €**
Meublés – chambres d'hôtes * ou équivalent	**0.33 €**
Meublés – chambres d'hôtes ** ou équivalent	**0.43 €**
Meublés – chambres d'hôtes *** ou équivalent	**0.43 €**
Hôtels sans *	**0.22 €**
Hôtels *	**0.22 €**
Hôtels **	**0.33 €**
Hôtels ***	**0.33 €**
Villages vacances sans * et *	**0.43 €**
Centre d'hébergement sans * et *	**0.22 €**
Terrain de camping/caravanage PRL sans * à ****	**0.22 €**

➔ **Qui est exonéré de taxe de séjour ?**
Sur présentation d'un justificatif, les personnes suivantes ne paient pas la taxe

- ➔ Les enfants de moins de treize ans.
- ➔ Les bénéficiaires de l'aide sociale (handicapés…) sur présentation d'un justificatif (carte d'invalide…)
- ➔ Les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement dans l'agglomération pour l'exercice de leurs fonctions

Information auprès de votre locataire

➔ **Comment ?**
Vous devez afficher dans votre hébergement l'affichette portant les tarifs de la taxe de séjour applicables sur le Territoire.

Reversement

➔ **Quand ?**
Vous devrez effectuer un **versement** qui devra intervenir à la déclaration de la taxe perçue **au plus tard le 15 octobre 2010**

➔ **Comment ?**
Vous reversez la somme due ainsi que :

- ➔ Le registre de logeur (ou un document informatique équivalent)
- ➔ L'état récapitulatif signé.

Le registre de logeur (ou son équivalent) ne doit contenir aucune information relative à l'état civil de personnes assujetties à la taxe de séjour. Il ne doit comporter que les informations caractérisant leur séjour, à savoir :

- la date d'arrivée,
- la date de départ,
- le nombre de personnes de plus 13 ans,
- le nombre de personnes de moins de 13 ans (exonérées, colonne enfant)
- la somme de taxe de séjour collectée
- les motifs de réduction ou d'exonération (autre que l'âge) le cas échéant

Le manquement à l'une ou l'autre de ces obligations entraînera l'application des sanctions prévues par la loi, à savoir des pénalités de retard, des peines d'amende prévues pour les contraventions de 2ème et 3ème classe, voire la taxation d'office.

➔ **Où ?**
La taxe de séjour doit être reversée, à l'échéance prévue ci-dessus, au SIVOM DES MONTS ET LACS DU LEVEZOU, (chèque libellé au nom du Trésor Public de Salles-Curan), place de l'Eglise, 12120 ARVIEU.
Pour toute précision : Téléphone : 05.65.74.70.37